

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 16 du 13 avril 2017

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 5

CIRCULAIRE N° 10680/DEF/SGA/DRH-MD
relative à la prestation éducation.

Du 3 avril 2017

CIRCULAIRE N° 10680/DEF/SGA/DRH-MD relative à la prestation éducation.

Du 3 avril 2017

NOR D E F S 1 7 5 0 5 2 8 C

Pièce(s) Jointe(s) :

trois annexes.
un imprimé répertorié.

Texte abrogé :

Circulaire n° 1960/DEF/SGA/DRH-MD du 22 juillet 2016 (BOC n° 35 du 4 août 2016, texte 1 ; BOEM 520.3.3.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520.3.3.1

Référence de publication : BOC n° 16 du 13 avril 2017, texte 5.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de la prestation éducation au sein du ministère de la défense.

1. OBJECTIF.

La prestation éducation constitue une aide financière destinée à compenser les frais engagés par les ressortissants mentionnés au point 3. *infra*, au titre des formations et études non rémunérées conduisant à un diplôme, précisées au point 2. *infra*.

2. CARACTÉRISTIQUES DES FORMATIONS ET ÉTUDES.

2.1. Les formations avant le baccalauréat suivantes :

- les formations professionnelles ;
- les formations technologiques dispensées après la classe de seconde générale et technologique ;
- les formations technologiques préparant dès la classe de seconde à régime spécifique au baccalauréat technologique série «sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration» (STHR) ;
- les formations technologiques préparant dès la classe de seconde à régime spécifique au baccalauréat technologique série « techniques de la musique et de la danse » (TMD) ;
- les spécialités du brevet de technicien préparées à partir de la classe de seconde à régime spécifique ;
- les formations conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- les formations conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

2.2. Les études après le baccalauréat conduisant à un diplôme national, à un diplôme conférant un grade ou un titre universitaire ou à un diplôme visé par l'État.

2.3. Les formations et études à domicile par correspondance :

- pour les enfants handicapés ne pouvant être inscrits dans un établissement scolaire dès lors que ces formations et études entrent dans le cadre général cité *supra* ;
- pour les enfants des ressortissants affectés dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, lorsqu'il n'y a pas d'école adaptée aux formations et études suivies citées *supra*.

2.4. Sont exclues du champ de la prestation éducation les formations et études suivantes :

- la classe de seconde générale et technologique ;
- les classes de première et de terminale conduisant au baccalauréat général ;
- les classes préparatoires autres que les classes préparatoires aux grandes écoles régies par les articles D612-19 et suivants du code de l'éducation ;
- les scolarités suivies dans les lycées de la défense (y compris les études post-baccalauréat) ;
- toutes les formations et études rémunérées (formations en alternance, apprentissages, stages rémunérés), quel que soit le montant de la rémunération (hors gratification exonérée de charges sociales).

3. BÉNÉFICIAIRES.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation éducation peut être attribuée aux personnels mentionnés ci-après, désignés par le terme « ressortissant », pour chacun des enfants fiscalement à charge :

- personnels militaires en activité, mentionnés aux a) et b) du point 1.1.1.1. de la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
- personnels militaires en position de non activité mentionnés au point 1.1.1.2. de la circulaire précitée ;
- personnels civils de droit public employés par le ministère de la défense, mentionnés au point 1.2.1.1. de la circulaire précitée ;
- personnels civils de droit privé employés par le ministère de la défense, mentionnés au point 1.2.1.2. de la circulaire précitée ;
- personnels civils et militaires employés par les établissements publics dont le ministère de la défense assure la tutelle, dans les conditions fixées au point 3. de la circulaire précitée ;
- personnels civils et militaires affectés dans des organismes ayant accès à l'action sociale du ministère de la défense par voie de convention, après établissement si nécessaire d'un avenant à la convention en vigueur.

Par ailleurs et sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, peuvent prétendre à la prestation éducation les ayants cause des personnels mentionnés *supra* à savoir, les conjoints, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), les concubins, survivants d'un ressortissant décédé n'ayant pas repris de vie de couple, au titre de (des) l'enfant(s) orphelin(s) fiscalement à leur charge, mentionnés au point 2.3. de la

circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées.

En outre et également sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation éducation peut être attribuée aux tuteurs légaux des enfants orphelins de père et de mère vivant avec le ressortissant ou fiscalement à la charge du foyer du ressortissant au moment du décès de celui-ci.

Les orphelins de père et de mère majeurs des bénéficiaires cités ci-dessus peuvent prétendre pour eux-mêmes à la prestation éducation.

La situation des demandeurs est appréciée à la date à laquelle ils formulent leur demande de prestation éducation.

4. DESCRIPTION DE LA PRESTATION.

4.1. Dans la limite des disponibilités budgétaires, le ressortissant peut bénéficier :

- soit d'une aide à l'éducation accordée sous condition de ressources et par référence à un quotient familial fixé annuellement ;
- soit d'une prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant contracté par le ressortissant ou par son enfant auprès d'un organisme bancaire. Cette prise en charge n'est pas soumise à condition de ressources.

4.2. La limite d'âge de l'enfant poursuivant ses études est fixée à 25 ans au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande.

4.3. Un ressortissant ne peut bénéficier, pour un même enfant, que d'une des deux composantes de la prestation (aide à l'éducation ou prise en charge partielle des intérêts bancaires).

4.4. En cas de redoublement du ou des enfants, le ressortissant peut à nouveau déposer une demande de prestation éducation.

5. RÈGLES D'ATTRIBUTION.

5.1. L'aide à l'éducation.

5.1.1. Dispositions générales.

Les montants attribués sont déterminés en fonction :

1. des tranches de quotient familial : le montant plafond du quotient familial est fixé annuellement par la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale (DRH-MD/SA2P/AS) et calculé en tenant compte du taux d'inflation de l'année N -1 [source institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)]. Le plafond de quotient familial en vigueur lors de l'entrée en application de la présente circulaire est de 8 870 euros ;

2. du type d'hébergement de l'enfant (au domicile ou en dehors du domicile des parents).

Les sommes les plus importantes sont attribuées aux familles ayant les quotients familiaux les plus faibles et dont les enfants sont logés à titre onéreux en dehors du domicile de leurs parents.

Les ressortissants sollicitant l'octroi de l'aide à l'éducation au titre des formations et études effectuées par leur(s) enfant(s) logé(s) en dehors du domicile des parents attestent de la domiciliation de leur(s) enfant(s) par la production de justificatifs (quittance de loyer ou copie du bail de location, etc.) prouvant le caractère

onéreux de leur hébergement.

Le coût des formations et études (frais d'inscription, montant du loyer, transport, etc.) n'est pas pris en considération dans le montant de l'aide à attribuer, le quotient familial et le type d'hébergement de l'élève ou de l'étudiant étant les seuls critères objectifs pouvant être retenus.

Les modalités de calcul du quotient familial applicables en matière d'aide à l'éducation sont précisées en annexe III.

5.1.2. Dispositions relatives aux enfants handicapés.

Au titre de son enfant atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100 et quelle que soit sa domiciliation (au domicile ou en dehors du domicile de ses parents), le ressortissant peut prétendre au montant le plus élevé de l'aide à l'éducation.

A l'appui de sa demande, le ressortissant fournit, en plus des pièces justificatives requises, un document attestant du taux de handicap de son enfant supérieur ou égal à 50 p. 100, telle qu'une copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant attribution d'une prestation afférente au handicap de son enfant ou d'un titre, tel que la carte d'invalidité.

Le ressortissant dont l'enfant handicapé est atteint d'un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100 peut bénéficier de l'aide à l'éducation suivant les dispositions générales énoncées au point 5.1.1.

5.2. La prise en charge partielle des intérêts bancaires.

Les montants attribués sont déterminés en fonction du montant des intérêts versés au cours de la première annuité du prêt, dans la limite de 600 euros hors frais d'assurance.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, un ressortissant peut bénéficier d'une prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant que son enfant ou lui-même a contracté entre le 1^{er} janvier de l'année N et la date limite de dépôt des demandes fixée annuellement (fin septembre de l'année N).

Si ce prêt étudiant a été contracté entre la date limite de dépôt des demandes fixée annuellement et le 31 décembre de l'année N, le ressortissant pourra bénéficier l'année N +1 d'une prise en charge partielle des intérêts bancaires.

Sont exclus de la prise en charge partielle des intérêts bancaires :

- les prêts comportant un différé total des intérêts ;
- tous types de prêts ou formules de crédits ne permettant pas d'apprécier le montant annuel des intérêts payés.

6. ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION.

La prestation est attribuée, sur demande du ressortissant, par le centre territorial d'action sociale (CTAS), la direction locale de l'action sociale de la gendarmerie (DLAS), le centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) ou l'échelon social interarmées (ESIA) dont il relève, sur la base des décisions prises par la commission d'attribution.

6.1. La commission est composée de 15 membres :

- le sous-directeur de l'action sociale (ou son représentant), qui préside la commission ;
- un autre représentant de la DRH-MD/SA2P/AS ;

- 5 représentants désignés par les états-majors et directions ;
- 5 représentants du personnel militaire désignés parmi les membres du conseil central de l'action sociale (CCAS) ;
- 3 représentants du personnel civil désignés par les organisations syndicales parmi les membres du CCAS.

6.2. La commission se prononce sur les montants à attribuer pour l'année scolaire en cours et apprécie les tranches de quotient familial applicables au titre de l'année scolaire suivante.

6.3. Le sous-directeur de l'action sociale informe ensuite les directeurs des centres territoriaux d'action sociale (CTAS), les directeurs locaux de l'action sociale de la gendarmerie (DLAS), les directeurs des centres d'action sociale d'outre-mer (CASOM) ou les chefs des échelons sociaux interarmées (ESIA) des décisions prises par la commission d'attribution.

6.4. Le secrétaire de séance du bureau des actions sociales (DRH-MD/SA2P/AS1) est chargé de la préparation des séances (notamment la convocation des membres et la préparation de leurs dossiers) ainsi que de la rédaction des relevés de décisions.

6.5. En cas de vote, seuls les membres de la commission disposent d'une voix délibérative.

6.6. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

6.7. La prestation est attribuée par le directeur de centre territorial d'action sociale, le directeur local de l'action sociale de la gendarmerie, le directeur du centre d'action sociale d'outre-mer ou le chef d'échelon social interarmées au vu des décisions prises par la commission.

7. PROCÉDURE ET CALENDRIER.

La demande est formulée par le ressortissant sur l'imprimé répertorié n° 520/39, disponible auprès de son antenne d'action sociale ou de son échelon social de proximité et sur intradef.

Avant la date limite de dépôt des dossiers fixée annuellement (fin septembre de l'année N), le ressortissant transmet sa demande de prestation éducation à son antenne d'action sociale ou à son échelon social de proximité. Après avoir vérifié la conformité du dossier et l'éligibilité du demandeur à la prestation éducation, l'antenne d'action sociale ou l'échelon social de proximité le transmet au CTAS, à la DLAS de la gendarmerie, au CASOM ou à l'ESIA compétent.

Le CTAS, la DLAS de la gendarmerie, le CASOM ou l'ESIA traite les dossiers et inscrit les éléments d'appréciation dans le système d'information de l'action sociale.

A l'exception des certificats de scolarité qui peuvent être adressés au CTAS, à la DLAS de la gendarmerie, au CASOM ou à l'ESIA postérieurement à l'envoi du dossier, les autres pièces justificatives sont à adresser avec la demande.

La date limite d'envoi des certificats de scolarité à l'antenne d'action sociale ou à l'échelon social de proximité est fixée annuellement par la DRH-MD/SA2P/AS.

Les étapes du processus de traitement des dossiers sont précisées dans un tableau particulier diffusé tous les ans par la DRH-MD/SA2P/AS.

Les cas litigieux sont soumis, pour décision, à la DRH-MD/SA2P/AS.

8. TRAITEMENT DES DOSSIERS.

8.1. Les dossiers complets et recevables sont saisis dans le système d'information de l'action sociale, notamment le quotient familial, le critère afférent à la domiciliation de l'enfant (au domicile ou en dehors du domicile de ses parents) et le type d'études. En application de la procédure de remontée des informations prévues dans le cadre du système d'information de l'action sociale, le CTAS, la DLAS de la gendarmerie, le CASOM ou l'ESIA transmet à la DRH-MD/SA2P/AS les informations saisies portant sur l'ensemble des demandes recevables.

8.2. En cas de changement de situation familiale ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué dans l'année N, l'antenne d'action sociale ou l'échelon social de proximité procède alors à une reconstitution de la situation à la date de la demande. Cette reconstitution, dont les modalités sont précisées en annexe III, a pour but de permettre d'évaluer au plus juste le revenu fiscal de référence théorique à la date de la demande.

8.3. Pour les ressortissants ayant été affectés dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger entre l'année de référence N -2 et la date du dépôt de la demande, le dernier bulletin de salaire de la nouvelle affectation en métropole (et éventuellement celui de son conjoint, passé ou concubin) doit servir à l'évaluation du montant du revenu fiscal de référence théorique.

9. INTERVENTION DE L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

Les dossiers transmis à l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) doivent comporter les deux documents suivants :

- la décision du CTAS, de la DLAS de la gendarmerie, du CASOM ou de l'ESIA portant attribution de la prestation, dont le modèle figure en annexe I. ;
- le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel l'aide sera versée.

Ces dossiers doivent parvenir à l'IGESA au plus tard le 7 décembre de l'année N afin que le paiement puisse intervenir avant la fin de la gestion budgétaire.

10. ABROGATION.

La circulaire n° 1960/DEF/SGA/DRH-MD du 22 juillet 2016 relative à la prestation éducation est abrogée.

11. APPLICATION.

Les dispositions de la présente circulaire pourront faire l'objet d'une révision à l'issue d'un retour d'expérience au cours du 1^{er} semestre 2018 et en tant que de besoin.

Les demandes de prise en charge partielle des intérêts bancaires concernant des prêts contractés entre le 23 septembre 2016 et le 31 décembre 2016 seront traitées par application de la présente circulaire.

Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Anne Sophie AVÉ.

ANNEXE I.
DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION.

DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION

N°⁽¹⁾ du

- ⁽²⁾ Centre territorial d'action sociale de
- ⁽²⁾ Direction locale de l'action sociale de la gendarmerie de
- ⁽²⁾ Centre d'action sociale d'outre-mer de
- ⁽²⁾ Échelon social interarmées de

Vu le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ;
Vu la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
Vu la circulaire n° 10680/DEF/SGA/DRH-MD du 3 avril 2017 relative à la prestation éducation ;
Vu les décisions prises par la commission d'attribution de la prestation éducation réunie le

La demande de prestation éducation déposée par :

NOM et prénom du demandeur :

Né(e) le : à :

Département (ou pays, si né(e) hors de France) :

Demeurant

Catégorie d'ayant droit à la prestation ⁽³⁾ :

est agréée pour un montant de : euros

en faveur de l'enfant (NOM, prénom, date de naissance) :

au titre de ⁽²⁾ : l'aide à l'éducation ou la prise en charge partielle des intérêts bancaires.

pour l'année scolaire 20...../ 20.....

Le montant de la prestation éducation mentionné supra sera versé au demandeur désigné ci-dessus par l'institution de gestion sociale des armées (IGESA).

S'agissant du personnel civil, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif, soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, dans les deux mois suivant la notification de la décision écrite. Un recours contentieux peut également être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision, soit de la nouvelle décision explicite ou implicite prise par l'administration, si un recours administratif a été formé.

S'agissant du personnel militaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la commission des recours des militaires, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Fait à, le

NOM et qualité du signataire
Signature

DESTINATAIRES :

- NOM et prénom du demandeur
- IGESA/DPAS (pièce jointe : RIB).

⁽¹⁾ numéro attribué par le système d'information de l'action sociale

⁽²⁾ cocher la case utile.

⁽³⁾ ressortissant du ministère de la défense ou personnel civil ou militaire employé par un établissement public sous tutelle du ministère de la défense (indiquer clairement le nom de l'établissement).

ANNEXE II.
DÉCISION DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION.

DÉCISION DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION

N°⁽¹⁾ du

- ⁽²⁾ Centre territorial d'action sociale de
- ⁽²⁾ Direction locale de l'action sociale de la gendarmerie de
- ⁽²⁾ Centre d'action sociale d'outre-mer de
- ⁽²⁾ Échelon social interarmées de

Vu le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ;
Vu la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
Vu la circulaire n° 10680/DEF/SGA/DRH-MD du 3 avril 2017 relative à la prestation éducation.

La demande de prestation éducation déposée par :

NOM et prénom du demandeur :
Né(e) le : à :
Département (ou pays, si né(e) hors de France) :
Demeurant

concernant l'enfant (NOM, prénom, date de naissance) :

au titre de ⁽²⁾: l'aide à l'éducation.
 la prise en charge partielle des intérêts bancaires.

pour l'année scolaire 20...../20.....

est rejetée pour le motif suivant :

S'agissant du personnel civil, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif, soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, dans les deux mois suivant la notification de la décision écrite. Un recours contentieux peut également être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision, soit de la nouvelle décision explicite ou implicite prise par l'administration, si un recours administratif a été formé.

S'agissant du personnel militaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la commission des recours des militaires, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Fait à, le

NOM et qualité du signataire
Signature

DESTINATAIRE :

NOM et prénom du demandeur

⁽¹⁾ numéro attribué par le système d'information de l'action sociale.

⁽²⁾ cocher la case utile.

ANNEXE III.
MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLE EN MATIÈRE D'AIDE À
L'ÉDUCATION.

MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLE EN MATIÈRE D'AIDE À L'ÉDUCATION.

L'aide à l'éducation du ministère de la défense est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le QF en vigueur au sein du ministère de la défense en matière d'aide à l'éducation est égal à la division du montant du revenu fiscal de référence (RFR) du demandeur (et de son concubin le cas échéant) défini au point 1. *infra* par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, pacsé ou concubin et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur) calculé selon les modalités fixées au point 2. *infra*.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.

Si le demandeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR figurant sur leurs derniers avis d'impôt respectifs ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçus à la date du dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

1.2. Cas particuliers.

Les revenus du demandeur affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger sont appréciés sur la base de son bulletin de salaire du mois de décembre de l'année N-1¹ (salaire brut imposable) multiplié par douze, déduction faite de l'abattement fiscal de 10 p. 100 en vigueur.

Si le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin du demandeur n'exerce pas d'activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

En cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué (chômage du conjoint, retour d'affectation outre-mer ou à l'étranger, etc.) pendant l'année N, la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer).

2. MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.

Le calcul du nombre de parts en matière d'aide à l'éducation est effectué différemment de celui pratiqué en matière fiscale.

Les bénéficiaires potentiels de l'aide à l'éducation sont mentionnés au point 3. de la présente circulaire (les personnels et leurs ayants cause, le tuteur légal de l'orphelin ou l'orphelin majeur).

¹ et, le cas échéant, de celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date du dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

2.1. Les familles.

2.1.1. Parents vivant en couple.

Sont concernés les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une part.

Les couples mariés ou pacsés devront fournir, à l'appui de leur demande, une copie du livret de famille.

Les concubins devront fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de documents de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

2.1.2. Familles monoparentales.

Sont concernées les personnes seules assumant la charge de leur(s) enfant(s).

Le parent compte pour deux parts. Chaque enfant fiscalement à sa charge compte pour une part.

2.1.3. En cas de rupture de la vie commune.

En cas de divorce ou de séparation du demandeur et s'il assume la charge effective et permanente ou partielle (cas de garde partagée ou résidence alternée) de son (ses) enfant(s), le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul.

2.1.4. En cas de décès : situation du personnel survivant ou de l'ayant cause du personnel assumant la charge fiscale du ou des enfants.

Suite au décès du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.2. *supra* si l'ayant cause survivant vit seul avec le(s) enfant(s) fiscalement à sa charge.

Si l'ayant cause survivant reprend une vie de couple, la prestation éducation ne peut plus être versée.

Suite au décès du conjoint, du pacsé ou du concubin du demandeur, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul avec le(s) enfant(s) fiscalement à sa charge.

2.2. Les personnes handicapées.

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, adulte (demandeur, conjoint, pacsé ou concubin, ou toute autre personne rattachée au foyer fiscal) ou enfant, dont il assume la charge fiscale, compte pour une part et demie.

La preuve du handicap est apportée soit par la copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation à l'intéressé, soit par la copie d'un titre tel que la carte d'invalidité.

**DEMANDE D'ATTRIBUTION
 DE LA PRESTATION EDUCATION**

ANNÉE SCOLAIRE : 20.. / 20..

Renseignements fournis à titre confidentiel en vue d'une demande de ⁽¹⁾ :

AIDE A L'ÉDUCATION

**PRISE EN CHARGE PARTIELLE
 DES INTÉRÊTS BANCAIRES**

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

NOM du demandeur : Prénom :

NOM de jeune fille :

Né(e) le : à :

Département (ou pays, si né(e) hors de France) :

Adresse :

.....

Numéro de téléphone : travail domicile (ou portable)

Armée, direction ou service d'appartenance ⁽¹⁾ : Terre Marine Air Gendarmerie

SGA EMA et services communs DGA DCNS Etablissement public administratif

Autres (à préciser) :

Situation de famille actuelle ⁽¹⁾ : Célibataire Marié (e) Pacsé (e) Concubin (e) Remarié (e)

Divorcé (e) Séparé (e) Conjoint(e) survivant

Statut ⁽¹⁾ : Militaire Civil Autre ⁽²⁾

Catégorie professionnelle ⁽³⁾ :

Catégorie d'ayant droit ⁽⁴⁾ :

Position statutaire ⁽⁵⁾ :

Affectation :

Composition de la famille (en distinguant les personnes vivant au domicile (D) du demandeur et en dehors du domicile (HD) du demandeur à titre onéreux et en indiquant uniquement les enfants fiscalement à charge :

NOM	PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ	D ou HD	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	SITUATION PROFESSIONNELLE OU SCOLARITÉ
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁽¹⁾ cocher la case utile.

⁽²⁾ conjoint ou pacsé ou concubin survivant d'un ressortissant, ou tuteur légal de l'enfant, ou orphelin majeur lui-même.

⁽³⁾ préciser : officier de carrière, officier sous contrat, sous-officier ou officier marinier de carrière, sous-officier ou officier marinier sous contrat, militaire du rang, personnel civil de catégorie A, B, ou C, ouvrier de l'Etat, contractuel (de droit public ou privé).

⁽⁴⁾ indiquer : ressortissant du ministère de la défense ou personnel civil ou militaire employé par un établissement public sous tutelle du ministère de la défense (indiquer clairement le nom de l'établissement).

⁽⁵⁾ activité ou non-activité. Si non-activité, préciser.

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉLÈVE OU L'ÉTUDIANT(E)

NOM : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse de l'élève ou de l'étudiant(e) durant sa scolarité :
.....
.....

Enfant handicapé atteint d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %

TYPE DE FORMATIONS OU D'ÉTUDES POURSUIVIES (1) :

Formations avant le baccalauréat

Etudes après le baccalauréat

Indiquer le libellé exact des formations ou des études poursuivies :
.....
.....
.....

3. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS CONCERNANT UNE DEMANDE D'AIDE À L'ÉDUCATION

Revenu fiscal de référence (RFR) de l'avis d'impôt sur les revenus ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) du demandeur, et de son concubin le cas échéant, correspondant à ses revenus de l'année N-1 (l'année N étant celle de la demande) :
.....

Nombre de parts apprécié à la date de la demande (demandeur + conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin + personnes fiscalement à charge)⁽⁶⁾ :

Si le ressortissant est affecté à l'étranger, dans un DOM, une COM ou en Nouvelle-Calédonie :
(salaire brut imposable du mois de décembre de l'année N-1 x 12) – abattement de 10 % :

En cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué dans l'année N (chômage du conjoint, retour d'affectation outre-mer ou à l'étranger, etc.), la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande.

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION

Calcul du quotient familial : Revenu fiscal de référence : _____ euros =euros
Nombre de parts :

⁽⁶⁾ chaque personne compte normalement pour une part. Le demandeur qui vit seul (veuf, séparé, divorcé ou célibataire) avec enfant(s) à charge compte lui-même pour deux parts et chaque enfant pour une part. Dans tous les cas, chaque personne handicapée, enfant ou adulte, compte pour une part et demie.

4. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS CONCERNANT UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTÉRÊTS BANCAIRES

Type de prêt	
Montant du prêt	
Durée de remboursement	
Montant des intérêts sur 12 mois	
Montant mensuel de remboursement	

5. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e),.....

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus et des pièces justificatives fournies et remplir les conditions exigées pour l'octroi de la prestation sollicitée ;

- reconnais avoir été informé(e) que les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage interne de l'action sociale, et de l'organisme chargé du paiement et dont la finalité est : la gestion et le suivi de l'accompagnement social, des demandes d'aides et de prestations d'action sociale délivrées au profit des ressortissants du ministère de la défense. La durée de conservation des informations est de deux ans après la dernière intervention effectuée au profit du ressortissant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui me concernent.

Je peux accéder aux informations me concernant en m'adressant à la direction des ressources humaines du ministère de la défense – sous-direction de l'action sociale.

Je peux également, pour des motifs légitimes, m'opposer au traitement des données me concernant ;

- sollicite le bénéfice de la prestation sus-indiquée ;

- demande le versement de la prestation éducation sur le compte bancaire suivant :

_____	_____	_____	_____
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé

_____	_____
IBAN (Identifiant international de compte)	BIC (Identifiant international de l'établissement)

NOM et adresse de la banque :

Fait à, le

Signature

PIECES À JOINDRE

NATURE DU DOCUMENT	Aide à l'éducation	Prise en charge partielle des intérêts bancaires
Copie du livret de famille ou certificat de vie commune ou de concubinage (ou déclaration sur l'honneur accompagnée de justificatifs de la vie commune).	X	X
Certificat de scolarité ou pièces attestant de l'inscription de l'étudiant dans un établissement scolaire ou universitaire.	X	X
Copie du dernier avis d'impôt ou du dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu reçu de toutes les personnes vivant au foyer.	X	X
Relevé d'identité bancaire du compte sur lequel la prestation sera versée.	X	X
Justificatifs du logement à titre onéreux de l'enfant hors du domicile des parents (quittance de loyer, copie du bail, etc.).	X	
En cas de divorce ou de séparation, copie de l'extrait du jugement attestant de la garde des enfants.	X	X
Si l'enfant est orphelin de père et de mère, copie de la décision de justice attribuant sa garde au tuteur légal.	X	X
Pour le ressortissant ayant été affecté à l'étranger ou en outre-mer entre l'année N-2 et la date du dépôt de la demande, copie du dernier bulletin de rémunération de la nouvelle affectation du ressortissant en métropole et, éventuellement, celui du conjoint, du pacsé ou du concubin.	X	
En cas de changement de situation familiale survenant dans l'année N (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont diminué (chômage du conjoint, retour d'affectation outre-mer ou à l'étranger, etc.), copie du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer à la date du dépôt de la demande et justificatifs du changement.	X	
Copie du tableau d'amortissement du prêt en cours et justificatifs de versement des remboursements du prêt.		X
Copie, soit d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation au ressortissant assumant la charge fiscale d'un enfant handicapé, soit d'un titre tel que la carte d'invalidité.	X	

Attention :

La prestation éducation ne peut être versée au demandeur que s'il fournit le(s) certificat(s) de scolarité de son (ses) enfant(s).